

## **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 29 SEPTEMBRE 2025**

<b>N° délibération : 2025.1351.CP</b>	
N° Ordre : C02.11 Réf. Interne : 4667790	
Montant Proposé AE : 0,00 €	Montant Proposé AP : 0,00 €
C - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE C02 - POLITIQUE CONTRACTUELLE <b>302A - S'engager avec les territoires sur de nouvelles politiques de développement</b>	

### **OBJET : Avis sur le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Vallée d'Ossau**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L4221-3,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L132-7, L143-20 et R143-4,  
Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 mars 2020 portant approbation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 18 novembre 2024 portant approbation de la modification n°1 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Vu la délibération n°2021.1222.SP du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 2 Juillet 2021 relative au fonctionnement du Conseil régional : délégations du Conseil régional à la Commission permanente,  
Vu la commission GIA n°6 "Développement des territoires, santé, logement, habitat, foncier, ruralité, politique de la ville, formations sanitaires et sociales, thermalisme" réunie et consultée,

Par sa délibération du 4 novembre 2021, la Communauté de communes de la vallée d'Ossau a décidé de prescrire l'élaboration d'un SCoT à son échelle. Après plusieurs années de travail, la Communauté de communes a sollicité la Région Nouvelle-Aquitaine par courrier du 5 août 2025 pour avis sur le projet de SCoT arrêté par délibération du 24 juillet 2025, avant son approbation définitive.

Cette sollicitation est une obligation, la Région étant désignée par le code de l'urbanisme comme une « personne publique associée » (PPA) à l'élaboration des SCoT. Sans réponse de la Région, son avis serait réputé favorable.

Document de planification multithématique, pivot entre le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et les documents d'urbanisme locaux, le SCoT joue un **rôle essentiel dans l'atteinte des objectifs régionaux définis par le SRADDET.**

Avec l'entrée en application du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) le 27 mars 2020, le **suivi des SCoT** constitue un **axe fort de la politique d'aménagement du territoire de la Région.**

Engagée le 13 décembre 2021, **la modification n°1 du SRADDET** portant sur les domaines de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement et de la localisation des constructions logistiques et de la prévention et de la gestion des déchets, a été **adoptée par le Conseil régional le 14 octobre 2024 et a été approuvée le 18 novembre 2024.** L'analyse s'appuie sur le contenu du SRADDET modifié, le SCoT étant tenu de prendre en compte ses nouvelles dispositions.

Il revient à la Commission permanente de rendre cet avis au nom de la Région, dans le cadre de la présente délibération.

Après analyse et **sur la base des objectifs et des règles du SRADDET**, la Région formule ci-après un certain nombre d'observations et de recommandations détaillées sur le projet de SCoT.

## AVIS

En premier lieu, **la Région salue la démarche** de la Communauté de communes de la vallée d'Ossau, qui a décidé de s'inscrire dans un projet de SCoT. Le territoire se donne ainsi l'opportunité de porter une politique d'aménagement harmonieuse et durable, en instaurant une vision prospective au service d'un projet de territoire unique à l'échelle de 18 communes.

La Communauté de communes a associé la Région aux grandes étapes d'élaboration du document, permettant des échanges constructifs pour une amélioration de ce dernier.

Le projet de SCoT entend répondre à deux grands défis : d'une part celui du **renouveau démographique et du renforcement de l'attractivité des centres-bourgs**, et d'autre part, celui d'assurer un **développement territorial qui s'adapte aux enjeux climatiques**. Les moyens pour y parvenir sont déclinés en 5 axes majeurs du SCoT. En plus du Projet d'aménagement stratégique (PAS) et du Document d'orientation et d'objectifs (DOO), le SCoT s'accompagne d'un programme d'actions, faculté offerte par le code de l'urbanisme, permettant de faciliter et renforcer la portée opérationnelle du document.

Tant par sa stratégie que ses prescriptions, le projet de SCoT devrait conduire les politiques locales et notamment les politiques d'urbanisme à **s'inscrire davantage dans les transitions économiques, écologiques et énergétiques, agricoles et alimentaires, sociales et territoriales** qui constituent le cap visé par le SRADDET.

Toutefois, le document gagnerait à préciser certains sujets, notamment concernant la localisation des nouveaux logements et en matière d'urbanisme commercial, où plusieurs dispositions pourraient contrarier l'objectif affirmé de renforcement des centres-villes et centres-bourgs. De même, les dispositions actuelles du projet de SCoT ne semblent pas garantir une protection suffisante des continuités écologiques, sur un territoire de montagne aux milieux riches.

**Considérant la plus-value indéniable du document pour accélérer les transitions et contribuer à l'atteinte des objectifs du SRADDET, la Région formule un avis favorable, assorti de trois réserves, portant sur la cohérence du développement résidentiel, sur la politique d'implantation commerciale et sur la protection de la biodiversité. Il inclut des recommandations ciblées sur plusieurs thématiques.**

Dans ce cadre, la Région encourage la Communauté de communes à prendre en compte les recommandations détaillées ci-après et à se donner les moyens de mettre en œuvre et suivre sa stratégie d'aménagement.

### **Observations et recommandations relatives au développement urbain durable, à la gestion économe de l'espace et à la cohésion territoriale**

Le SCoT définit une armature territoriale hiérarchisée, composée de 2 pôles principaux animant le nord (Arudy) et le sud (Laruns) de la vallée d'Ossau, d'un pôle intermédiaire (Louvie-Juzon), d'un pôle intermédiaire touristique (Eaux Bonnes), de 4 pôles locaux et enfin de 10 communes rurales. Si cette armature est relativement étoffée (8 pôles pour 18 communes), le SCoT entend bien renforcer prioritairement les équipements et les services dans les 2 pôles principaux.

- **Concernant la gestion économe de l'espace :**

Le SCoT s'appuie sur une analyse de sa consommation passée issue de la donnée d'occupation du sol régionale, retravaillée sur la base de photos aériennes plus récentes et afin de retirer les bâtiments agricoles (dans un souci de parallélisme entre l'analyse passée et la consommation prévisionnelle). Cette méthode, qui apparaît cohérente même si elle pourrait être précisée, permet d'estimer à 48,95 hectares la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de la période 2011-2021.

**Sur cette base, une enveloppe maximale de 35,5 hectares de consommation d'espace est envisagée pour toute la durée de vie du SCoT (2025-2045),** dont 14,4 ha pour la période 2025-2031. En tenant compte des « coups partis » (consommation déjà opérée) entre 2021 et 2025, cela reviendrait à une consommation prévisionnelle maximale de 24,7 ha pour la période 2021-2031, soit une **baisse de -49% par rapport à la décennie précédente, en cohérence avec les objectifs du SRADDET en matière de sobriété foncière** prévus pour le profil des « territoires en revitalisation » comme c'est le cas pour la vallée d'Ossau.

L'enveloppe foncière est répartie entre différentes thématiques : 20 à 25 ha pour l'habitat, 2 à 3 ha pour les « projets d'intérêt général » et 7,5 ha pour les activités économiques (hors activités touristiques).

L'enveloppe foncière à vocation économique est ensuite répartie géographiquement entre les 2 pôles principaux et les autres communes, ce qui n'est pas le cas de l'enveloppe globale ni des autres enveloppes thématiques, notamment celle liée à l'habitat. Cela ne permet pas de pleinement garantir le confortement de l'armature projetée et ce notamment dans un contexte d'une multiplicité de documents d'urbanisme locaux (PLU, cartes communales, absence de documents).

En outre, si une réduction plus forte de la consommation d'espaces après 2031 est opportunément intégrée dans les objectifs du SCoT, la programmation foncière détaillée ne distingue pas les différentes phases décennales.

Un phasage plus précis, par décennie, par thématique et par secteur géographique et niveau d'armature, permettrait de mieux garantir l'atteinte des objectifs décennaux et l'infléchissement de la trajectoire de sobriété foncière post 2031.

Ces ambitions sont rendues possibles par un certain nombre de mesures destinées à éviter ou réduire le besoin d'extension sur des surfaces naturelles, agricoles et forestières, décrites plus loin dans l'avis (remobilisation de logements vacants et de résidences secondaires, optimisation des formes bâties...).

**La Région salue ces objectifs de sobriété foncière de nature à préserver le capital naturel, agricole et forestier qui fonde le cadre de vie et l'attractivité de la vallée d'Ossau.** Afin d'améliorer la lisibilité de la trajectoire de sobriété foncière et de sa déclinaison territoriale, la Région recommande de :

- **Assurer une déclinaison temporelle** plus précise (phasage) de la programmation foncière du SCoT, en faisant référence aux bornes temporelles de la Loi Climat et Résilience reprises dans le SRADDET (2021-2031, 2031-2041, puis 2041-2050) ;
- **Répartir géographiquement** l'enveloppe foncière globale et les enveloppes thématiques, notamment celle liée à l'habitat et ce notamment pour s'assurer du confortement de l'armature projetée et de sa bonne déclinaison au niveau communal ;
- Préciser la notion de projets d'intérêt général et indiquer dans quelle enveloppe thématique sont comprises les activités touristiques ;

- Affiner les critères de définition des « enveloppes urbaines » et des espaces de densification en leur sein, en précisant notamment que les enveloppes urbaines doivent être définies de manière resserrée (excluant les tissus trop diffus), et que pour être considérée comme déjà urbanisée, une dent creuse doit présenter une taille limitée et être totalement – ou presque totalement, enserrée dans l’enveloppe urbaine. Ce afin de mieux reconnaître, et le cas échéant limiter, les atteintes à des espaces naturels, agricoles ou forestiers fonctionnels ;
- Définir des objectifs de maîtrise de l’artificialisation des sols après 2031, en sus des objectifs chiffrés exprimés en termes de consommation d’espaces. Les deux notions répondent en effet à des enjeux différents et importants : préservation/amélioration de la fonctionnalité écologique des sols ; maintien de la vocation naturelle, agricole ou forestière de l’espace.

- **Concernant l’habitat :**

Le SCoT de la vallée d’Ossau entend inverser sa tendance démographique (-0,46% par an sur 2009- 2020), par un accueil de 700 à 900 habitants sur la période 2025-2045 (soit +0,35% à +0,45% par an). En conséquence, le SCoT estime son besoin de programmation de logements entre **900 et 1035 logements à produire** en 20 ans.

Si la Région encourage bien un rééquilibrage du développement régional au bénéfice des territoires de l’intérieur de la Nouvelle-Aquitaine, les tendances de fond constatées et projetées (projections de l’INSEE) semblent inviter à **programmer une trajectoire de rebond plus réaliste**.

La Région relève avec intérêt les outils prévus pour diversifier l’offre d’habitat ou encore les dispositions en faveur de la création de logements sociaux (objectif de 30% de nouvelles constructions pour les 2 pôles) et de logements pour les saisonniers, ainsi que l’objectif de remobilisation de 200 logements vacants. Enfin, le vieillissement de la population est aussi un enjeu anticipé par le SCoT, qui prévoit des parcours résidentiels adaptés, ainsi que des offres de services à développer pour ces publics.

**Le SCoT, souhaitant renforcer le poids des résidences principales face aux résidences secondaires**, encourage très opportunément le recours à la servitude de résidence principale sur les communes où cela est possible, tout en incitant à répondre préférentiellement aux besoins de résidences secondaires par la réhabilitation et/ou le changement de destination de bâtiments existants.

En termes quantitatifs, il prévoit de consacrer entre 60 et 70% de la production de logements aux résidences principales. Alors que le territoire dispose déjà d’un parc très conséquent de résidences secondaires (plus de 42%), ces dispositions du SCoT tendraient effectivement à diminuer légèrement leur part.

Toutefois, ces objectifs mériteraient d’être encore **plus ambitieux** dans un souci de manque d’offre de logements permanents et d’un enjeu d’accueil des travailleurs saisonniers.

**En termes de formes urbaines**, la Région relève positivement les niveaux de densité minimale moyenne de logements envisagés pour les extensions urbaines, déclinées par niveau de polarité, allant de 30 logements par hectare pour les pôles principaux jusqu’à 12 logements/ha pour les communes rurales. Ces objectifs constituent une étape importante pour faire évoluer les formes urbaines vers plus de compacité, à l’image des bourgs traditionnels des Pyrénées, tout en maintenant des espaces extérieurs à valoriser.

**En matière de répartition géographique du développement résidentiel**, la Région souligne positivement la répartition de ces objectifs par bassins de vie et par niveaux de polarités qui, en cohérence avec l'armature territoriale projetée, conforterait le poids d'Arudy et de Laruns, favorisant la proximité aux services.

Néanmoins, à l'intérieur de chaque commune, **le SCoT permet aux hameaux et aux groupes de seulement 5 constructions de s'étendre**, sans préférence donnée aux bourgs pour la localisation des nouvelles constructions. Cette lacune majeure risque de conduire à une urbanisation dispersée, dégradant les paysages et affaiblissant les centralités et éloignant les habitants, en particulier les personnes âgées et les personnes non-motorisées, des principaux équipements et services. Les coûts pour les déplacements obligés en seraient augmentés, impactant négativement le budget des foyers.

L'absence d'orientation claire vers les bourgs-centres **pourrait nettement contrarier le renforcement souhaité de l'armature de bourgs qui animent les espaces de vie**.

La Région, tout en saluant un certain nombre de mesures, émet donc une **réserve en matière de cohérence du développement résidentiel**.

Pour la lever et afin de garantir l'adéquation du volet prescriptif du SCoT avec ses ambitions stratégiques, notamment en matière de maintien et d'accueil de nouveaux résidents permanents et de confortement de l'armature, **la Région recommande de :**

- **Etablir des règles claires de localisation des constructions : prioriser les extensions urbaines en continuité du bourg-centre de chaque commune**, éviter l'extension des hameaux qui ne peut être que véritablement exceptionnelle à l'échelle du territoire et justifiée, et proscrire l'extension des « groupes de constructions » de faible taille.

Ces dispositions permettraient cependant aux hameaux d'évoluer par réhabilitation du bâti, ou le cas échéant construction dans une dent creuse pleinement enserrée dans le hameau.

Toujours dans une logique de proximité aux services et pour mieux orienter l'urbanisation, le SCoT gagnerait à préciser qu'il privilégie un développement en épaississement du bourg, au plus proche de sa centralité de services, plutôt qu'en extension lointaine et linéaire le long des axes. Cela permettrait aussi de limiter la surface en contact avec des espaces agricoles pour prévenir les conflits d'usage ;

- Réduire et ajuster les objectifs de production de logements, en réduisant les objectifs de production de résidences secondaires et en rehaussant parallèlement la part des résidences principales, à minima à 80%, tout en précisant que cette dernière doit s'entendre comme un minimum ;
- Préciser que les cibles de densité minimales moyennes de logements couvrent aussi les potentiels de densification significatifs, et non les seules zones à urbaniser en extension. Le SCoT pourrait de plus encourager à la conception d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les espaces en densification d'une certaine taille, ce pour favoriser l'optimisation foncière et la qualité des opérations.

- **Concernant l'aménagement commercial et les activités économiques :**

Concernant l'urbanisme commercial, le SCoT entend **renforcer l'attractivité des centres-bourgs en encourageant la mixité des usages**. Ainsi, il autorise de manière opportune la création de cellules commerciales de moins de 200m<sup>2</sup> uniquement dans les centres-bourgs et les stations de Gourette et Fabrèges, impliquant donc à l'inverse une

interdiction de ce type de commerce de petites tailles dans les secteurs périphériques permettant ainsi de concourir à l'objectif de confortement des centres-bourgs. La Région salue aussi la recommandation de saisir la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) pour tout projet de commerce entre 300 et 1000 m<sup>2</sup>. Enfin, il est à noter positivement les différents outils proposés aux PLUi pour agir en faveur du commerce des centralités : les OAP, la protection des linéaires commerciaux, etc.

Toutefois, les dispositions du SCoT ne permettent pas de donner une vision d'ensemble de l'armature commerciale. A ce titre, une cartographie des pôles et centralités, complétée de dispositions sur l'adéquation entre la taille/gamme de commerce et le niveau de centralité, permettrait d'en garantir une meilleure lisibilité et de faire le lien avec l'armature territoriale projetée.

Par ailleurs, la Région relève **que les Secteurs d'implantation périphériques (SIP) de Laruns semblent assez larges**, englobant des surfaces notables d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (NAF). Enfin, si la création de nouveaux SIP est, à juste titre, interdite, le SCoT mériterait **d'encadrer les possibilités d'extension des SIP**, et ce afin de préserver le commerce des centres-bourgs.

Ainsi, compte tenu de ces éléments, la Région émet une **réserve en matière d'aménagement commercial**, portant non pas sur les ambitions de la Communauté de communes, clairement en faveur du commerce de centralité, mais sur la rédaction des dispositions visant à les mettre en œuvre. Elle recommande, pour la lever, de :

- Préciser l'armature commerciale envisagée, cartographie à l'appui, en priorisant les commerces les plus structurants et d'une plus grande envergure dans les polarités principales (Arudy et Laruns) ;
- **Réévaluer la surface des SIP**, notamment ceux de Laruns, en la réduisant, afin de conforter les commerces des centres-bourgs ;
- Prendre en compte dans la programmation foncière du SCoT, le cas échéant, la surface liée aux développements commerciaux, alors que plusieurs secteurs englobent des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- Encadrer les possibilités d'extension des commerces existants au sein des SIP ;
- Ajouter une prescription relative à la **qualité environnementale des constructions commerciales** (installation de panneaux solaires, végétalisation, traitement des eaux pluviales, etc.) et ce afin d'améliorer leur insertion paysagère, de limiter l'effet d'îlot de chaleur et de réduire les risques inondations, particulièrement pour les SIP localisés à proximité du Gave d'Ossau.

Concernant les zones d'activité économique, le **SCoT priorise utilement leur densification et leur requalification, avant tout projet d'extension**. Il est aussi à noter positivement les dispositions en faveur de la **qualité environnementale des ZAE** : végétalisation, pose de panneaux solaires... En revanche, le SCoT ne comporte pas de carte des principaux pôles économiques et/ou ZAE, ne permettant pas de disposer d'une vision claire de l'armature économique projetée.

Le SCoT traite aussi de manière détaillée de l'agriculture, filière majeure du territoire. Il entend **protéger les terres agricoles, développer les circuits courts, favoriser l'installation de nouveaux exploitants...** Le SCoT souhaite aussi encourager la structuration et le développement de la **filière forêt bois** sur son territoire dans le respect des enjeux environnementaux.

Enfin, l'activité touristique occupe une place singulière dans le DOO, avec de nombreuses dispositions opportunes, comme celle encourageant la mise en place d'une **OAP tourisme** ou encore celle relative à la mise en place de **jauges de fréquentation** sur les sites remarquables dans un souci d'équilibre entre activité touristique et préservation du milieu naturel. Le SCoT entend aussi favoriser la désaisonnalisation du secteur touristique, le développement de l'agro-tourisme, de l'activité thermale, de sports de nature... La question de la **mutation des stations de ski au regard du changement climatique est également abordée**, ce que la Région salue. Cela étant, si le SCoT ne prévoit pas d'extension significative de domaine skiable, il n'encadre pas clairement cette possibilité dans le futur.

Pour compléter le volet du DOO dédié aux activités économiques, **la Région recommande de :**

- Ajouter **une cartographie permettant de localiser les principales zones d'activité existantes/projetées et d'en préciser la portée** (ZAE communautaire, locale, etc.) ;
- **Conditionner l'extension des ZAE à leur localisation stratégique en termes de desserte**, notamment en transport en commun et mobilités actives depuis les bourgs proches, ainsi qu'à une recherche d'optimisation foncière (préconiser la mutualisation, des formes urbaines plus denses, etc.) ;
- Préciser que la structuration de la filière bois est recherchée **dans le respect de la hiérarchie des usages de la ressource** (bois d'œuvre, bois d'industrie, puis bois énergie) ;
- Encadrer davantage les possibilités d'extensions de domaines skiables alpins, et d'encourager le développement d'autres activités hivernales, nécessitant moins d'infrastructures, et améliorer ainsi la résilience et la réversibilité dans un contexte de changement climatique ;
- Enrichir la première prescription sur les activités de pleine nature (K.1) par une mention spécifique sur le respect des espèces faunistiques et floristiques. Plus globalement, la recherche d'équilibre avec les enjeux de biodiversité, si elle est bien présente dans le SCoT, pourrait transparaître davantage dans les prescriptions liées aux aménagements et équipements touristiques afin de mieux promouvoir le tourisme durable ;
- Anticiper, pour le moyen et le long terme, les impacts du changement climatique sur les hébergements touristiques notamment par une exigence de bioclimatisme dans leur conception tant en neuf qu'en réhabilitation ;
- Nuancer la prescription encourageant l'accueil touristique « diffus » (G.4), afin d'orienter préférentiellement les nouveaux hébergements et équipements vers les bourgs, en veillant à l'accessibilité à pied/vélo depuis les centres-bourgs. Et ce pour concilier la volonté d'un tourisme mieux réparti avec la nécessaire limitation du mitage des espaces naturels, agricoles et forestiers par des constructions touristiques.

### **Observations et recommandations relatives aux mobilités, aux infrastructures de transport et à la logistique**

Le SCoT souhaite développer des **solutions de mobilité durable, à la fois pour ses habitants permanents mais aussi pour les touristes**. A ce titre, on peut souligner positivement les différentes dispositions en faveur du développement de pistes cyclables, des transports à la demande, du covoiturage ou encore de navettes saisonnières pour permettre aux touristes de se déplacer de manière alternative à la voiture. La Région



relève avec intérêt la prescription relative à l'aménagement des « portes d'entrée » du territoire dans une **logique d'intermodalité**, avec des objectifs spécifiques pour chaque site à enjeu : Gare de Buzy-en-Béarn, Rond Point D'Izeste, Laruns, Col du Pourtalet...

Ces dispositions très opportunes pourraient être renforcées davantage en ce qui concerne **l'articulation urbanisme/transport**, par exemple en définissant des objectifs spécifiques en termes de production de logement pour la commune de Buzy-en-Béarn, dotée d'une gare ferroviaire, ainsi qu'en envisageant des solutions de rabattement vers les arrêts de transports structurants.

La concentration des futurs logements dans les bourgs plutôt que dans les hameaux, au plus près des services, contribuerait aussi à réduire les besoins de déplacement.

Concernant la **logistique**, le Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) indique que les nouveaux entrepôts et plateformes logistiques peuvent s'implanter uniquement dans les SIP ou dans les ZAE.

Pour aller plus loin, **la Région recommande de :**

- **Renforcer l'articulation urbanisme/transport**, en proposant des orientations spécifiques aux arrêts de transports structurants, sur le volet logement, équipements, services, rabattement sécurisé à pied/vélo, etc. ;
- Matérialiser les lignes de cars régionaux sur la carte des infrastructures de mobilité ;
- Faire du report modal des marchandises un objectif à part entière au sein de la stratégie du SCoT ;
- Orienter le développement de la logistique de moyenne et grande distance vers des secteurs à proximité d'infrastructures ferroviaires permettant le report modal, au sein de la vallée d'Ossau ou dans des territoires proches qui bénéficieraient de sites propices, dans une logique de coopération ;
- Aborder l'enjeu de la logistique du dernier kilomètre, notamment en promouvant la décarbonation des véhicules de livraison (verdissement des flottes), et la prise en compte des besoins d'espaces dédiés à la livraison notamment dans les centres-bourgs et les stations ;
- Orienter prioritairement les points de retrait du e-commerce vers les centres-bourgs, afin de participer à leur dynamique.

### **Observations et recommandations relatives au climat, à l'eau, à la qualité de l'air et à l'énergie**

#### **• Concernant les énergies :**

Le Région note positivement l'ambition du SCOT visant à soutenir et encadrer le développement des énergies renouvelables. Ainsi, il est prévu, à juste titre, de **prioriser le photovoltaïque en toiture** par rapport aux installations photovoltaïques au sol. Ces dernières pourront uniquement s'implanter sur des espaces déjà artificialisés. Le SCoT entend aussi poursuivre le développement de l'hydroélectricité et favoriser les unités de méthanisation de petite taille, utiliser le potentiel énergétique des eaux thermales ou encore développer la filière bois-énergie. Enfin, le SCoT prévoit également de s'appuyer sur les zones d'accélération (ZAE nR) comme des outils stratégiques pour encadrer le développement des énergies.

Pour préciser le projet de territoire en matière d'énergie et lui garantir une déclinaison opérationnelle dans les documents d'urbanisme, **la Région recommande de :**

- Exprimer des **objectifs chiffrés** de réduction des consommations d'énergie, de production d'énergie renouvelable et de réduction des gaz à effet de serre qui, en l'absence d'un Plan climat air énergie territorial (PCAET), permettraient de définir stratégiquement et avec pédagogie la vision de court et moyen terme du territoire en matière d'énergie ;
- Affiner l'analyse des potentiels de développement des énergies renouvelables, notamment celles peu ou pas abordées dans le document (éolien par exemple) ;
- Prévoir dans les secteurs d'urbanisation qui s'y prêtent des **performances énergétiques renforcées** (outil du code de l'urbanisme), exprimées par exemple sous la forme d'une part minimale d'énergie renouvelable à produire pour couvrir les besoins des constructions. Cela encouragerait les projets d'autoconsommation individuelle et/ou collective d'énergie renouvelable ;
- Recommander une **inclinaison des toitures** la plus favorable à l'installation d'unités solaires thermiques et/ou photovoltaïques (généralement 30° à 35° de pente), tout en garantissant la meilleure intégration architecturale en regard de l'habitat traditionnel ;
- Elargir aux installations solaires thermiques les dispositions favorisant les installations photovoltaïques sur toiture ;
- Favoriser l'intégration des principes du bioclimatisme dans les opérations d'aménagement et notamment la recherche systématique d'une orientation bioclimatique des bâtiments, optimisant les apports solaires et améliorant le confort d'été et d'hiver ;
- Nuancer le développement souhaité de l'hydroélectricité : valoriser les installations hydroélectriques existantes (en prenant en compte les enjeux de continuité aquatique) et éviter la création de nouveaux seuils et obstacles fragmentant les continuités aquatiques, ce dans un contexte de réchauffement climatique impactant quantitativement et qualitativement les masses d'eau ;
- Prendre en compte dans les objectifs de développement du bois-énergie les effets probables du changement climatique, dans un contexte où l'augmentation de la température moyenne annuelle et la diminution de la réserve utile du sol affecteraient à terme les capacités des forêts y compris dans leur régénération ;
- Inciter au développement de projets citoyens en matière d'énergie renouvelables.

- **Concernant la ressource en eau :**

Le SCoT entend préserver la ressource en eau notamment par la protection des captages, limiter l'imperméabilisation des sols, favoriser la récupération des eaux pluviales et améliorer la qualité des rejets d'assainissement. A noter que le SCoT invite positivement les documents d'urbanisme à conditionner le développement démographique et économique des territoires à l'existence de capacités suffisantes de la ressource en eau, en intégrant les perspectives d'évolution liées au changement climatique. L'ouverture de nouvelles zones à urbaniser est aussi conditionnée aux capacités d'assainissement.

Pour aller plus loin, **la Région recommande de :**

- Affirmer en premier lieu un **objectif de sobriété de tous les usages de l'eau** et garantir l'alimentation des populations humaines en eau potable, prioritaire sur les autres usages (industrie, tourisme, agriculture) ;
- Encourager la **réutilisation des eaux grises** pour des usages le permettant.

- **Concernant le changement climatique, les risques, la qualité de l'air :**

La Région note avec intérêt les dispositions du SCoT, visant à lutter contre les îlots de chaleur, à favoriser l'isolation thermique par l'extérieur (ITE) et à définir des critères de performances énergétiques et environnementales pour les projets d'aménagements des stations touristiques. **Elle recommande de :**

- Intégrer des objectifs de végétalisation avec des **essences locales, adaptées au changement climatique et non allergène**, dans un souci de santé publique.

Concernant les risques, le SCoT encourage les documents d'urbanisme à s'appuyer sur les connaissances les plus récentes (par exemple, l'atlas des zones inondables), et ce notamment dans un contexte d'absence de Plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI), afin de **définir les zones où le développement urbain serait fortement limité**. Pour ce qui est du risque feu de forêt, il est envisagé de maintenir des milieux ouverts coupe-feux et de prendre en compte les ressources en eau nécessaires à la défense incendie. Pour aller plus loin, **la Région recommande de :**

- Définir une largeur minimale de lisières à maintenir entre le front urbain et les massifs forestiers ;
- Mettre en perspective la question des risques avec le développement touristique, notamment les risques de mouvements de terrain, laves torrentielles, inondations et avalanches, et de recommander des études approfondies sur ces phénomènes qui seront potentiellement amplifiées par les changements climatiques ;
- Encourager, face aux risques, le recours aux solutions fondées sur la nature (renaturation, ralentissement du cycle de l'eau, etc.).

**Observations et recommandations relatives à la biodiversité, au paysage, et à la prévention et gestion des déchets**

- **Concernant la biodiversité et le paysage :**

Le maintien de la qualité paysagère du territoire est un marqueur fort du projet du SCoT, ce que la Région salue. Ainsi, le SCoT demande aux documents d'urbanisme de mettre en place une OAP « Paysage et patrimoine » pour chaque centre-bourg. Il encourage aussi une recherche positive de formes urbaines plus proches des modèles historiques, en harmonie avec la topographie. Par ailleurs, les grands paysages naturels font l'objet d'une attention particulière, avec un objectif de **mise en valeur des points de vue et panoramas**, dans le respect des enjeux environnementaux et des objectifs du Parc national des Pyrénées.

Concernant la biodiversité, le SCoT distingue les réservoirs de biodiversité par plusieurs trames : prairies et pelouses, vieilles forêts, landes, zones humides, milieux aquatiques, et prairies maigres de fauche, avec des dispositions spécifiques pour chacune de ces catégories. La Région relève toutefois que **les réservoirs de prairies/milieux ouverts de piémont et d'altitude présentent une emprise bien plus réduite que la carte des continuités écologiques du SRADDET**, notamment dans la partie sud de la vallée d'Ossau, sur le périmètre du Parc national. Cela interroge d'autant plus que le diagnostic de la Trame verte et bleue (TVB) réalisé par le Conservatoire des espaces naturels (CEN) Nouvelle-Aquitaine, présent dans les annexes du SCoT, identifie ces milieux comme réservoirs de biodiversité.

Par ailleurs, la lisibilité de certains types de milieux est très faible sur la cartographie, **contraignant sa lecture et limitant donc sa compréhension et son opérationnalité.**

Pour ce qui est de la trame bleue, le SCoT entend protéger strictement les cours d'eau, en respectant ou en restaurant leur continuité écologique.

La Région note positivement les différentes prescriptions et recommandations en faveur de la **trame noire**, en cohérence avec l'étude du Parc national sur la pollution lumineuse et son impact sur les réservoirs écologiques.

**Ainsi, tout en reconnaissant l'attention portée par le SCoT à la biodiversité, les lacunes de la cartographie de la TVB amènent la Région à émettre une réserve. Pour la lever et pour assurer une bonne reconnaissance et protection de la qualité écologique des milieux concernés, elle recommande de :**

- Etendre la superficie des réservoirs **de milieux ouverts de piémont et d'altitude** ;
- Elargir la qualification des « prairies et pelouses » en « prairies, pelouses et **milieux bocagers** », pour mieux reconnaître le rôle des haies, alignements d'arbres et boisements qui rythment ces espaces agropastoraux en particulier dans la partie nord du territoire. C'est bien la diversité des milieux, en mosaïque, qui doit être recherchée ;
- Améliorer la lisibilité générale de la carte, en particulier la visibilité de cette couche de « prairies, pelouses et milieux bocagers » ainsi que de celle des « milieux aquatiques » sur la cartographie ;
- Identifier les principales ruptures de continuités écologiques, notamment les obstacles à l'écoulement des eaux ;
- **Prescrire plus clairement aux documents d'urbanisme de traduire la cartographie de la TVB du SCoT.**

Sur ces volets biodiversité et paysage, en sus de la réserve exprimée plus haut, la Région recommande les enrichissements suivants :

- Nuancer la prescription A1 du SCoT demandant d'éviter l'usage d'outils de protection de la végétation (article L151-23 du code de l'urbanisme, espaces boisés classés) dans les milieux ouverts, afin de permettre la préservation de **petits boisements et de haies sur ces secteurs également à enjeu**. Si la lutte contre la fermeture des milieux ouverts est un objectif très important, la Région rappelle que c'est surtout une diversité des milieux qui doit être recherchée et que les éléments bocagers sont tout à fait complémentaires aux réservoirs de prairies, donc à protéger également ;
- Veiller à la préservation des vieilles forêts, notamment sur les secteurs à forts enjeux écologiques et paysagers en envisageant par exemple un classement protecteur pour les plus remarquables ;
- Porter la largeur de la bande d'inconstructibilité depuis les berges de cours d'eau à minima à 10 mètres (contre 6 mètres actuellement dans le projet de SCoT), afin de garantir une meilleure protection de la ripisylve et la mise en place d'une zone tampon naturelle, en cas de crues saisonnières ou d'événements météorologiques exceptionnels en lien avec les dérèglements climatiques ;
- Identifier des **zones préférentielles de renaturation et/ou d'amélioration des fonctionnalités écologiques**, ou à minima définir des critères permettant aux documents d'urbanisme de les identifier ;

- Favoriser en limite d'opérations la plantation de haies végétales plutôt que de clôtures ou murs, tout en veillant à la perméabilité des clôtures à la petite faune ;
- Recommander/prescrire l'usage d'un coefficient de biotope dans les documents d'urbanisme, permettant d'aller plus loin en matière de valorisation de la place du végétal dans les opérations que le seul coefficient de pleine-terre.

- **Concernant les déchets :**

La Région regrette l'absence d'objectifs en matière de gestion et de prévention de déchets, enjeu majeur d'aménagement du territoire, et ce d'autant plus que la Communauté de communes n'a pas délégué sa compétence déchets. Elle invite le SCoT à affirmer des ambitions de développement de l'économie circulaire et le cas échéant à identifier les besoins en installations de gestion des déchets (notamment les déchets du BTP et des déchets produits lors de situation exceptionnelle).

**Après en avoir délibéré,**

**La COMMISSION PERMANENTE décide :**

- **d'EMETTRE** un avis favorable avec réserves sur le projet du Schéma de cohérence territoriale de la vallée d'Ossau tel qu'exposé dans le corps de la présente délibération.

Décision de la commission permanente :

Le Président du Conseil Régional,

Adopté à la majorité



ALAIN ROUSSET